

Notice d'hygiène et sécurité

2017



RECYGYPSE
DU PLÂTRE AU GYPSE, À L'INFINI
9 RUE D'HELIOS
34710 LESPIGNAN

RECYGYPSE- Siège social

RN113 (sortie EST)

11000 CARCASSONNE

21/06/2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE.....	3
1. PREAMBULE.....	4
2. TEXTES CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL.....	4
3. TEXTES NON CODIFIES.....	9
4. TEXTES DE PORTEE SPECIFIQUES	10
4. 1 Substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.....	10
4. 2 Equipements de travail.....	10
4. 3 Appareil de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges.....	11
4. 4 Services de santé au travail.....	11
5. ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE.....	12
5. 1 Accès au site.....	12
5. 2 Effectif et horaire de travail.....	12
5. 3 Consignes générales de sécurité.....	12
5. 4 Médecine du travail.....	12
5. 5 Document unique	13
5. 6 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	13
5. 7 Entreprise extérieure	13
6. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	14
6. 1 Hygiène des locaux de travail.....	14
6. 2 Ambiance des lieux de travail.....	14
7. SECURITE DU PERSONNEL.....	15
7. 1 Sécurité des équipements et des installations.....	15
7. 2 Prévention des accidents de travail.....	16
7. 3 Prévention incendie et évacuation du personnel.....	16

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

1. PREAMBULE

Cette notice a pour objet de décrire l'ensemble des mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité du personnel.

Elle présente l'ensemble des dispositions qui sont prises conformément à la législation et aux diverses réglementations en vigueur.

2. TEXTES CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL

TITRE	CONTENU	
- R 4141-1 à R 4141-20	Formation sécurité au poste de travail	
- D 4152-10	Travaux exposant les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.	Risques chimiques
- D 4153-25 à 28	Travaux exposant les jeunes travailleurs	
- R 4411-1	Mise sur le marché de substances et préparations : dispositions générales	
- R 4411-74 à R 4411-84	Utilisation de dénominations de remplacement	
- R 4412-1 à R 4412-4	Agents chimiques dangereux : champ d'application et définitions	
- R 4412-6 à R 4412-10	Agents chimiques dangereux : évaluation des risques	
- R 4412-11 à R 4412-22	Agents chimiques dangereux : mesures et moyens de prévention	
- R 4412-23 à R 4412-26	Agents chimiques dangereux : vérifications des installations et appareils de protection collective	
- R 4412-27 R 4412-37	Agents chimiques dangereux : contrôle de l'exposition	
- R 4412-38 et R 4412-39	Agents chimiques dangereux : information et formation des travailleurs	
- R 4412-40 à R 4412-58	Agents chimiques dangereux : suivi des travailleurs et surveillance médicale	
- R 4412-59 à R 4412-93	Dispositions particulières aux agents CMR	
- R 4412-94 à R 4412-96	Risques d'exposition à l'amiante : champ d'application et définitions	
- R 4412-97 à R 4412-113		

	Risques d'exposition à l'amiante : dispositions communes à toutes les activités	
--	---	--

TITRE	CONTENU	
<p>-R 4412-114 à R 4412-138</p> <p>- R 4412-139 à R 4412-148</p> <p>- R 4412-149 à R 4412-153</p> <p>-R 4412-154 à R 4412-164</p> <p>- R 4535-9</p> <p>- R 4535-10</p> <p>- R 4624-4</p> <p>- R 4722-16</p> <p>- R 4723-5</p> <p>- R 4724-6 à R 4724-14</p>	<p>Risques d'exposition à l'amiante : dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante</p> <p>Risques d'exposition à l'amiante : dispositions spécifiques aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante</p> <p>Règles particulières à certains agents chimiques dangereux : fixation des valeurs limites d'exposition professionnelles et biologiques</p> <p>Règles particulières à certains agents chimiques dangereux : silice cristalline / plomb et composés / benzène / chrome et composés</p> <p>Dispositions applicables aux travailleurs indépendants en bâtiment et génie civil : agents CMR</p> <p>Dispositions applicables aux travailleurs indépendants en bâtiment et génie civil :</p> <p>activités de confinement et de retrait d'amiante et activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.</p> <p>Services de santé au travail : actions du médecin du travail</p> <p>Contrôle risques chimiques : amiante</p> <p>Mises en demeure et vérification : recours</p> <p>Organismes de contrôle des risques chimiques</p>	
<p>- R 4541-1 à R 4541-9</p> <p>- R 4541-11</p>	Manutention de charges	
<p>- R 4221-1</p> <p>- R 4224-1 à R 4224-8</p> <p>- R 4224-9 à R 4224-13</p> <p>- R 4224-14 à R 4224-16</p> <p>- R 4224-17 à R 4224-19</p> <p>- R 4224-20 à R 4224-24</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>Caractéristiques des lieux de travail</p> <p>Portes et portails</p> <p>Matériel de secours et secouriste</p> <p>Maintenance, entretien et vérifications</p> <p>Signalisation et matérialisation relatives</p>	Utilisation des lieux de travail

	à la santé et à la sécurité	
- R 4225-7 - R 4228-1 à R 4228-18 - R 3121-2	Installations sanitaires	
- R 4225-2 à R 4225-4	Postes de distributions de boissons	
- R 4225-5	Sièges	
- R 4222-1 à R 4222-26, R 4722-1, R 4722-2, R 4722-26, R 4722-13, R 4722-14, R 4724-2, R 4724-3 - R 4412-149	Aération et assainissement Agents chimiques dangereux : fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle	Ambiance des lieux de travail
- R 4223-13, R 4223-14	Ambiance thermique	
- R 4223-1 à R 4223-12 - R 4722-3, R 4722-4, R 4722-26 - R 4724-16, R 4724-17	Eclairage	
- R 4431-1 à R 4431-4 - R 4432-1 à R 4432-3 - R 4433-1 à R 4433-7	Préventions des risques dus aux bruits	
- R 4228-19 - R 4228-22 à R 4228-25	Repas	
- R 4228-26 à R 4228-37	Hébergement	
- R 4227-2 à R 4227-54	Préventions des incendies et des explosions	
- R 4152-1 à D 4152-11 - D 4153-1 à D 4153-49	Jeunes travailleurs et travail des femmes	
- R 2411-1 - R 4523-2, R 4523-3 - R 4524-1 à R 4524-10 - R 4612-2, R 4612-4, R 4612-5, R 4612-7 - R 4613-1 à R 4613-7, R 4613-11, R 4613-12 - R 4614-2 à R 4614-17, R 4614-20 à R 4614-26, R 4614-26 à R 4614-36 - R 4615-2 à R 4615-21	CHSCT	
- R 4621-1 - D 4622-1 à D 4622-4, D 4622-22 à D 4622-24, R 4622-25, D 4622-26, D 4622-27, D 4622-30 à D 4622-34, D	Service médical du travail	

4622- 42 à D 4622-62 - R 4623-16, R 4623-26 à R 4623-43 - R 4624-15 - R 4626-1	
---	--

L : Partie Loi du code du travail - R : Partie Règlement du code du travail

3. TEXTES NON CODIFIES

TITRE	CONTENU
L 81.3 du 7 Janvier 1981	Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou maladie professionnelle
D du 3 Août 1963	Liste des maladies ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire
D n°92.158 du 20/02/92	Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure intervenante
A du 11 Juillet 1977	Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
L n°82.1097 du 23 Décembre 1982	Situation de danger grave et imminent - droit d'alerte et de retrait
A du 8 Octobre 1987	Contrôle périodique des installations, d'aération et d'assainissement
A du 9 Octobre 1987	Contrôle de l'aération et l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail
D n°88.405 du 21 Avril 1988	Protection des travailleurs contre le bruit
D n°88.1056 du 14 Novembre 1988	Protection des travailleurs contre les courants électriques

D : Décret - A : Arrêté - L : Loi

4. TEXTES DE PORTEE SPECIFIQUES

4. 1 Substances et préparations dangereuses pour les travailleurs

Décret n°79-230 de mars 1979

Arrêté du 9 novembre 2004 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses.

4. 2 Equipements de travail

· **Loi n°91-1414 du 31 Décembre 1991**

Modification du code du travail et du code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

· **Décret n°92-765 du 29 Juillet 1992 – Codifié au Code de l'Environnement**

Equipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'Article L.233.5 du code du travail et modifiant le code du travail (équipements de travail, moyens de prestations, équipements de protection individuelle).

· **Décret n°92-766 du 29 Juillet 1992 – Codifié au Code de l'Environnement**

Procédures de certification de conformité et diverses modalités de contrôle de conformité des équipements de travail et moyens de protection et modifiant le code du travail (procédure applicable, certificat de conformité, contrôle de conformité).

· **Décret n°92-767 du 29 Juillet 1992 modifié par le décret n°96-725 du 14/08/1996**

Règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail visés aux 1° à 5° de l'Article R.233.83 du code de travail et aux moyens de protection visés aux 1° et 2° de l'Article R.233.83.2 du code du travail et modifiant le code du travail (prescriptions techniques, équipements de travail, moyens de protection).

· **Décret n°92-768 du 29 Juillet 1992**

Règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle visés à l'Article R.233.83.3 du code du travail et modifiant le code du travail.

· **Décret n°93-40 du 11 Janvier 1993**

Prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail, matériel d'occasion, mise en conformité des équipements existants.

· **Décret n°93-41 du 11 Janvier 1993**

Mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et d'utilisation.

Ces textes ont été intégrés dans la quatrième partie – Livre III : Equipement et moyens de protection du code du travail

- ✓ Principes et dispositions de conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protections : Art. L 4311-1 à L 4311-7, R 4311-1 à R 4311-8,

- ✓ Procédure de certification de conformité : Art L 4314-1, R 4313-1 à R 4313-86 à R 4322-1 à R 4322-3,
- ✓ Principes et dispositions d'application pour l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection : Art. L 4321-1 à L 4321-5, R 4321-1 à R 432-5, R 4323-1 à R106, R 4324-1 à R 4324-45.

4. 3 Appareil de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges

Les textes principaux sont :

- ✓ arrêté du 8 septembre 1989,
- ✓ arrêté du 25 juin 1999 relatif à la vérification périodique des équipements de travail utilisés pour le levage des charges.

Ces textes se rapportant aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges ont été codifiés dans le code du travail et plus particulièrement au niveau de la quatrième partie – Livre III :

Equipement de travail et moyens de protections, et plus précisément aux articles :

- ✓ R 4311-1 à R 4311-5 à R 4311-7 : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protections,
- ✓ R 4311-9 à R 4311-11 : Composants de sécurité,
- ✓ R 4311-12 à R 4311-16 : Equipement de protection individuelle et dispositions d'applications,
- ✓ R 4312-1 à R 4312-2 : Règles techniques de conception pour les machines, accessoires de levage, composants d'accessoires de levage, chaînes, câbles, sangles de levage et composants de sécurité,
- ✓ R 4313-51 : Procédures de certification applicable aux accessoires de levage et composants d'accessoires de levage,
- ✓ R 4323-29 à R 4323-49, R 4323-55 à R 4323-57, R 4324-24 à R 4324-29 : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail servant de levage de charges.

4. 4 Services de santé au travail

Quatrième partie du Code du travail, Livre VI, Titre II

- ✓ arrêté du 11 juillet 1977 relatif à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale,
- ✓ instruction RT n°2 du 8 août 1977 relative à la surveillance médicale des travailleurs postés,
- ✓ arrêté du 22 novembre 1989.

Ces textes sont codifiés aux articles suivants dans le code du travail :

- ✓ art. L 4621-1, L 4622-1 à L 4622-6, R 4621-1, R 4622-1 à R 4622-4 : Principes, champ d'application et organisation des services de santé au travail,
- ✓ art. R 4624-1 à R 4624 : Actions du médecin du travail.

5. ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

5. 1 Accès au site

L'installation est maintenue soigneusement fermée en dehors des heures de présence du personnel chargé de l'exploitation.

Toute personne non identifiée et désirant accéder au site doit déclarer son identité à l'entrée du site, au niveau de la barrière et du pont bascule.

5. 2 Effectif et horaire de travail

Le site fonctionnera avec le rythme journalier 5h00-21h00 selon les postes. Les horaires d'ouvertures au public sont les suivantes: 7h00-12h00/13h00-17h00. 4 salariés sont en permanence sur le site.

5. 3 Consignes générales de sécurité

Liste des affiches et consignes à afficher sur le site :

- L'arrêté d'exploitation
- Le règlement intérieur
- Les noms et adresse de l'inspecteur du travail
- Les repos hebdomadaires
- Emplacement de la pharmacie
- Plans d'évacuation et localisation des extincteurs et bornes incendie.
- Plan de circulation
- Consignes d'exploitation du site

Un classeur sécurité est disponible à l'accueil reprenant les numéros d'urgence, les procédures à adopter en cas d'incendie, ou d'accident.

5. 4 Médecine du travail

Lors de l'embauche, le personnel suit une visite médicale d'aptitude. La surveillance médicale du personnel permanent est assurée par les services de santé au travail, à raison d'une visite par an.

Au-delà des visites médicales et d'une action soutenue concernant la médecine préventive, le médecin du travail assurera le dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions de travail et de sécurité dans l'établissement.

Il existe une armoire à pharmacie sur le site disponible pour le personnel.

Le personnel reçoit la formation de Sauveteur Secouriste du Travail.

En cas d'accident, suivant l'importance de la blessure, le blessé sera dirigé vers son médecin traitant ou sera pris en charge par les services de secours publics qui le transféreront vers le centre hospitalier le plus proche.

5. 5 Document unique

Conformément aux dispositions réglementaires, le site fait l'objet d'une analyse des risques professionnels. Cette analyse est intégrée dans le document unique et périodiquement tenue à jour.

5. 6 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

L'effectif étant inférieur à 50 personnes, l'entreprise ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

5. 7 Entreprise extérieure

En cas d'intervention d'entreprises extérieures, les dispositions suivantes sont mises en place :

- un accueil sécurité,
- élaboration d'un plan de prévention,
- élaboration d'un permis feu.

6. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6. 1 Hygiène des locaux de travail

6. 1.1 Nettoyage

Le local et les sanitaires sont tenus en état de propreté permanente. Le nettoyage des locaux, (bureau, vestiaire, cuisine) est assuré par un prestataire professionnel désigné par l'entreprise.

6. 1.2 Installations sanitaires, vestiaires

Le personnel d'exploitation dispose des locaux sanitaires et sociaux suivants :

- Les vestiaires, sanitaires et douches mis à la disposition du personnel répondent en nombre et qualité aux prescriptions des articles R 4228-1 à R4228-15 du Code du travail. Ces espaces sont correctement aérés, chauffés et éclairés, et maintenus dans un état constant de propreté.

6. 1.3 Poste de distribution de boissons

Les lavabos fournissent de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

6. 2 Ambiance des lieux de travail

6. 2.1 Aération

Les locaux sont soumis à extraction permanente.

6. 2.2 Bruit

Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition des salariés. L'intensité des bruits supportés par les travailleurs est d'un niveau compatible avec leur santé et la législation.

6. 2.3 Chauffage et rafraichissement

Les locaux sont équipés d'un système de convecteurs électriques.

6. 2.4 Eclairage et installations électriques

L'éclairage des locaux est assuré avec un niveau suffisant d'éclairage naturel et artificiel, suivant les articles R 4213-2, R 4223-1 à R 4223-12 du Code du travail (Partie IV-Livre II-Titre II-Chapitre III : Eclairage, ambiance thermique).

Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme de contrôle agréé.

Toutes les issues de secours sont matérialisées par des blocs spécifiques.

7. SECURITE DU PERSONNEL

7.1 Sécurité des équipements et des installations

Font l'objet de vérifications périodiques par des organismes agréés :

- les installations électriques,
- les extincteurs,
- les engins de levage,
- les engins de manutention,
- les extracteurs d'air,
- le système incendie,
- le pont bascule.

7. 2 Prévention des accidents de travail

Le personnel employé sur le site dispose d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à sa morphologie et aux tâches qu'il doit accomplir. Ces vêtements de protection devront permettre :

- La suppression des risques résultant du port d'une tenue personnelle non adaptée
- Une protection contre les éventuelles agressions physiques et chimiques
- La réalisation de mouvements et gestes professionnels sans fatigue supplémentaire
- Etc.

Les EPI mis à disposition du personnel sont :

- Vêtements haute visibilité
- Chaussures de sécurité
- Lunettes, gants et masques de protection
- Bouchons d'oreilles ou casques
- Casques de protection
- Masques FFP3

L'exploitant du centre de tri assure la fourniture, le nettoyage et l'entretien de ces équipements.

L'ensemble des salariés ont accès à toutes les procédures, processus et informations concernant les activités et l'organisation du site.

L'hôpital de plus proche se trouve à Béziers.

7. 3 Prévention incendie et évacuation du personnel

Afin de prévenir et de limiter un incendie sur le site, le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et au maniement des moyens de lutte.

Les consignes suivantes sont appliquées :

- Interdiction de fumer au niveau des zones à risques
- Permis de feu

La configuration du site permet une évacuation rapide en cas d'incendie.

La caserne de pompiers la plus proche se trouve à Montady (34).